



14 février 2014

(14-0966)

Page: 1/2

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR
DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

**CANADA – MESURES RELATIVES AU PROGRAMME
DE TARIFS DE RACHAT GARANTIS**

RAPPORT DE SITUATION DU CANADA

La communication ci-après, datée du 13 février 2014 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD
concernant le différend Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la
production d'énergie renouvelable (WT/DS412) et Canada – Mesures
relatives au programme de tarifs de rachat garantis (WT/DS426)

Le Canada soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le 24 mai 2013, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* (WT/DS412) et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* (WT/DS426). À la réunion suivante de l'ORD, le Canada a informé celui-ci de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière.

Le Canada, le Japon et l'Union européenne ("UE") sont convenus que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 24 mars 2014, et ont conjointement notifié cet accord à l'ORD le 29 juillet 2013.¹

Le 12 juin 2013, le Ministre de l'énergie de la Province de l'Ontario a publié une directive ministérielle indiquant que les gros marchés publics dans le cadre du Programme de tarifs de rachat garantis ("programme TRG") seraient remplacés par un nouveau processus concurrentiel de passation de marché par demandes de propositions. En conséquence, les gros marchés d'électricité éolienne et solaire ne sont plus soumis aux prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux du programme TRG.

Le 16 août 2013, le Ministre de l'énergie de la province de l'Ontario a publié une directive ministérielle allégeant notablement les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux pour les marchés d'électricité éolienne et solaire dans le cadre du programme TRG.

¹ Voir *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* – Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS412/16, 31 juillet 2013 et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* – Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS426/16, 31 juillet 2013.

Le 11 décembre 2013, le gouvernement de l'Ontario a déposé un projet de loi (n° 153 – *Loi sur le respect des obligations en matière de commerce international, 2013*) visant à retirer les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux du programme TRG.

Le Canada continuera d'œuvrer en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour la fin du délai raisonnable.
